

LE OUVRIER MÉTALLURGIQUE

organe mensuel

de la fédération française des syndicats de la métallurgie et parties similaires (C.F.T.C.)

Rédaction-Administration : 28, Place Saint-Georges — PARIS (9)

POUR REFLECHIR D'OU VIENT LEUR FORCE

Notre milieu métallurgiste subit l'emprise du communisme. Malgré toutes les critiques faites jusqu'ici celles-ci n'ont pu efficacement faire obstacle aux communistes eux-mêmes.

Beaucoup de nos camarades se demandent : **d'où vient leur force**, l'expliquer par des mots : démagogie, absence de scrupules, opportunité, etc..., serait par trop simpliste. Partant d'éléments positifs, raisonnons objectivement.

D'abord, de quoi procède le communisme ? D'une conviction apparemment conforme à la raison tirée de faits collant à la réalité, vrai ou faux, le marxisme prétend donner aux travailleurs une explication de leur condition, leur apporte une philosophie qui y répond, et, sur le plan historique, montrer à la classe ouvrière comment et pour quelle fin on a abusé d'elle et exploité le travail humain auquel on l'a soumis.

Le militant ainsi formé par le marxisme a le sentiment d'accomplir une action de libération, de travailler pour sa classe, de lui procurer plus de bien-être, de marcher dans le sens de la vie et du progrès ; les faits ne sont-ils pas avec lui, aussi fait-il passer au second plan les nobles idées.

Il faut donc pour réfuter le marxisme et sa philosophie lui opposer, lui substituer une autre philosophie non point théorique mais réaliste et qui, pratiquement puisse donner aux travailleurs dans l'économie industrielle la place que par leur travail ils doivent normalement y occuper, et jouer le rôle imposé d'ailleurs par leur dignité humaine et par leur qualité de membre de la société temporelle.

L'attention que portent les communistes à la masse.

Pourquoi un tel souci, parce que selon Marx c'est la masse qui agit sur le cours de l'histoire qui l'influence, d'où le soin apporté à suivre l'état d'esprit, les réactions et les aspirations de « la base », cependant ils réussissent dans le maniement de cette masse à user à son égard de méthodes à la fois dictatoriales et démagogiques sans soulever de réaction sensible de sa part, comment en serait-il autrement ? N'agissent-ils pas pour la libérer de l'emprise capitaliste ?

En revanche, cette masse leur donne, le sens des mots d'ordres populaires et l'habitude de voir et de prendre les gens tels qu'ils sont. Raisonner avec eux sur des idées,

Ernest THIELE

La C.F.T.C. tout entière est en deuil. Notre camarade Ernest Thiele, vice-président du bureau confédéral, membre du Conseil de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, Syndic de la Fédération des Syndicats Chrétiens d'Alsace-Lorraine, vient d'être enlevé à une activité considérable par une maladie subite et brutale.

C'est une belle et noble vie qui se termine, un homme complet nous quitte après avoir lut et souffert pour le développement de notre cause.

Nous tournant vers les siens dont le deuil cruel nous afflige, nous leur exprimons notre dououreuse sympathie et dans leur tristesse qu'ils nous permettent de leur dire combien nous sommes fiers d'appartenir à un mouvement qui a compté Ernest Thiele parmi ses chefs.

Il nous laisse son souvenir et ses exemples d'abnégation et de travail c'est ainsi que nous essaierons impérativement certes de le continuer.

J. B.



Lorsque le flot monte il faut que la digue soit plus haute

LIBÉRER

les travailleurs de l'état de dépendance dans lequel on les tient

D'ACCORD

Les courber sous le joug d'une dictature ou d'un monopole syndical

JAMAIS

Et ça, est-ce de l'opium pour le Peuple ?

Devoirs d'accord, mais Droits aussi et dans ce qui suit il s'agit des Droits des Travailleurs

Il est sans aucun intérêt d'organiser des conférences sur la question communiste ou d'en discuter dans le mode académique. Lorsqu'on se propose d'atteindre un but, il faut résolument passer aux moyens pratiques. Tout comme la médecine, nous avons à préparer l'antidote qui s'impose dans chaque cas. Nous avons souffert gravement dans le passé d'être trop longtemps l'allié de qui ne se trouvait pas dans la bonne voie. Des patrons égoïstes se sont trop souvent servis de l'Eglise en hypocrites, ont invoqué sa grande autorité, lui demandant d'intervenir en leur faveur, alors qu'ils payaient à leurs ouvriers des salaires scandaleusement bas.

« J'espère que ces jours-là appartiennent définitivement au passé. Notre place est avec les pauvres, avec les ouvriers. Ils sont nos hommes, il bâtent nos églises ; ils les remplissent ; leurs enfants fréquentent nos écoles ; notre clergé se recrute dans leurs familles. Ils attendent de nous des directives et un soutien... Il est impossible de cacher la menace de l'extension du communisme dans nos milieux. Le St Père l'a démontré lui-même expressément. Soyons attentifs à dénoncer des pratiques indéfendables. S'il en est qui se dressent contre le communisme tout en se faisant les auteurs d'actes qui blessent gravement la justice sociale, s'il en est qui luttent contre la loi qui assure un minimum de salaire, qui tolèrent que des femmes ou des jeunes filles doivent vivre du produit d'un salaire qui ne dépasse pas à l'heure, 1,65 ou 2,50, nous ne pouvons rester indifférents à toute évidence en présence d'un déni de droit aussi flagrant !

Qui parle ainsi ?
Le Cardinal MUNDELEIN, Archevêque de CHICAGO, ça ne te dit rien !

PAVIBO.

LORSQUE PARLENT LES OUVRIERES DE LA METALLURGIE

Nous saluons avec joie cette chronique féminine et notre désir serait d'y retrouver chaque mois la voix des ouvrières de la métallurgie

LA RÉDACTION.

C'est la première fois que l'*Ouvrier Métallurgiste* ouvre ses colonnes à une chronique spéciale au point de vue féminin il nous permet ainsi une liaison plus particulière féminine.

Tout d'abord « Heureuse Année » à vous, ouvrières de la région parisienne, et à vous, ouvrières de toute la France, groupées dans notre Fédération.

*

Que désirons-nous ?

« Le pain, la paix, la liberté », ce slogan de 1936 usé jusqu'à la corde est resté lettre morte, sans avoir pu donner lieu à des réalisations positives.

Nous dirons donc :

Nous voulons « la Justice, la Fraternité, la Paix ».

Nous voulons la justice, c'est-à-dire :

Que le salaire du père, complété par des allocations familiales suffisantes, donne à la famille des moyens matériels qui lui assu

rent une existence honnête et digne, en permettant à la mère de rester à son foyer, tout comme celle de la classe bourgeoise ;

Que, pour favoriser ce retour de la mère au foyer et mettre plus d'aisance dans le budget familial, une prime spéciale soit donnée au travailleur dont la femme reste chez elle ;

Que le salaire de la femme ne soit plus considéré comme un salaire d'appoint ; à rendement égal, salaire égal. Lorsque le travail est différent, que le salaire soit juste aussi ; qu'il permette une vie honnête à la célibataire ayant souvent des charges de famille (vieux parents, frères et sœurs...) et à la veuve, la plupart du temps chef de famille ;

Qu'une bonne répartition du travail tenant compte des aptitudes, de la dignité, des forces physiques de la femme, soit observée dans les industries, de façon à ne pas altérer sa santé et nuire à la mission maternelle pour laquelle elle est spécialement douée.

Nous voulons la Fraternité, c'est-à-dire l'entente, l'affection réciproque qui respecte la liberté (liberté syndicale, liberté du travail) qui au lieu de brimer et d'asservir, fait tendre une main vraiment loyale que l'on peut servir en toute confiance, fraternité qui aide à vivre, qui rend meilleur. Nous avons assez de ces journées de travail rendues plus dures et plus pénibles par l'atmosphère de haine dans laquelle nous les vivons.

Nous voulons la Paix :

Ne croyez-vous pas, chères amies, que lorsque les conditions de travail seront établies en toute justice et que l'entraide et l'amitié régneront dans les usines, nous aurons cette paix sociale que tous désireront, que beaucoup chercheront de bonne foi, mais les méthodes employées vont souvent à l'encontre du but.

Depuis juin 1936 de profonds changements ont été opérés dans le monde du travail avec les nouvelles lois sociales ; sachons nous en servir, sachons les adapter pour que la vie ouvrière soit plus belle, plus conforme à notre dignité humaine ; réalisons par « la Justice, la Fraternité, la Paix » le but poursuivi par la C.F.T.C.

A l'œuvre pour sa réalisation !

M. MARTIN.

La C.F.T.C. et le statut moderne du travail

Reçue par M. Frossard et par la Commission du Travail de la Chambre, la délégation de notre Confédération a apporté de nombreuses observations sur le projet en cours.

Ci-dessous quelques indications très résumées de celles-ci :

Sans préjudice des observations que nous comptons présenter sur les divers projets, nous croyons devoir, en premier lieu, soumettre à la Commission quelques observations de caractère général.

Le premier examen auquel nous avons procédé des textes du gouvernement nous a causé, il faut le dire, une certaine déception. Nous

AU BUREAU FÉDÉRAL

En ce samedi, veille de Comité National Confédéral, nous avions le plaisir de compter parmi nous notre Président fédéral, notre camarade **Bernard de Montbéliard** s'était rendu à notre invitation et **Charlemagne Broutin**, en ouvrant la séance, saluera avec beaucoup de satisfaction le représentant du centre important que constitue pour la Fédération toute la région du Doubs.

Le Bihan, Secrétaire Général, **Léonard**, Vice-Président fédéral, **Gerstel**, Trésorier, **Le Huéde** et **Botton** marquaient par leur présence l'intérêt de ce Bureau.

Jean Péres, **Emile Sébert** et **Martin** s'étaient fait excuser.

Léonard demande la parole pour une explication préliminaire, il indique les raisons pour lesquelles il a demandé que soit avancée de deux jours notre réunion, la présence à Paris, dit-il, de nos camarades de Province venus à l'occasion des assises confédérales peut, utilement, nous ménager d'intéressantes conversations, c'est pourquoi il propose qu'à l'avenir notre réunion de Bureau ait lieu la veille de chacun des Comités Nationaux de la C.F.T.C., sa proposition est adoptée et nos camarades des diverses régions seront invités à ce Bureau élargi.

Il est ensuite question de la tenue d'un Conseil National Fédéral Extraordinaire la veille du Congrès Confédéral, le Bureau statuera dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle se tiendra ce dernier.

La lecture du procès-verbal du dernier Bureau Fédéral n'ayant soulevé aucune contestation, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Broutin demande ensuite quelles sont les régions invitées à participer à nos travaux, le Secrétaire indique que **Saint-Etienne**, **Lyon**, **Nantes**, **Charleville**, **Denain**, **Nancy**, ont reçu l'ordre du jour accompagné d'un mot réclamant leur concours.

Un important échange de vues a lieu à la suite d'un exposé de **Botton** sur l'activité syndicale en regard des demandes de rajustements de salaires consécutives à la hausse constante du coût de la vie. L'opposition patronale à l'égard de celles-ci, a amené un certain nombre de conflits et contribué à maintenir dans l'esprit des ouvriers métallurgistes l'idée de lutte préjudiciable à la mise en œuvre et à l'adaptation des nouvelles lois sociales. Notre souci de maintenir à l'ensemble des métallurgistes le bénéfice des avantages acquis et notre volonté de travailler à améliorer leurs conditions sociales nous obligent à reconnaître que, si certains éléments de la classe ouvrière ont abusé de la grève, trop souvent certains patrons leur en ont fourni le motif ; en effet, ici, ce sont les licenciements massifs, ailleurs, des délégués sont menacés, dans certains cas on a même vu un chômage partiel opportunément organisé pour réduire des indemnités de congédiement ; enfin, c'est la méthode classique qui consiste à enfermer les demandes d'augmentations dans le labyrinthe de l'arbitrage.

Le Président analyse à son tour cette situation, et la discussion s'engage, les membres présents apportent leur point de vue, appuyé par des faits, et **Bernard** montre les difficultés rencontrées dans leur région pour faire aboutir leurs revendications.

La situation économique actuelle est ensuite l'objet d'un long examen, en effet, celle-ci influe considérablement sur la vie des travailleurs, aussi ceux-ci ont le devoir de se préoccuper de son activité. **Jean Péres**, pris par le Congrès des Cuirs et Peaux, a tenu, cependant, à venir saluer les camarades du Bureau et prend part quelques instants à la discussion, il souligne combien l'économie actuelle est complexe et la nécessité pour les travailleurs et, plus particulièrement, pour les militants responsables des organisations ouvrières, de se garder de jugements hâtifs, « toutes ces questions, dit-il, doivent faire l'objet d'études et d'analyses objectives afin d'en parler avec compétence et autorité. »

J. M.

SOISSONS

LES RAJUSTEMENTS DE SALAIRES

Après plusieurs entrevues entre l'arbitre patronal et l'arbitre ouvrier un accord s'est réalisé sur les rajustements de salaires dans la métallurgie (ouvriers) de l'Aisne.

Sur la base des prix minima de la convention collective, majorée de 29 p. cent pour les quarante heures, et 10 p. cent pour le rajustement de mars 1937 :

1° Hommes, toute catégorie, augmentation de 9 p. cent avec un minimum de 0 fr. 50 l'heure;

2° Femmes, toute catégorie, augmentation de 9 p. cent avec un minimum de 0 fr. 30 l'heure;

3° Jeunes gens et jeunes filles toute catégorie augmentation de 9 p. cent avec un minimum de 0 fr. 20 de l'heure;

4° Les allocations familiales qui avaient été augmentées à partir du 3^e enfant lors du dernier rajustement, sont augmentées respectivement de 25 à 35 francs pour un enfant et de 70 à 90 francs pour 2 enfants (ce qui se traduit par une augmentation de 1 p. cent sur les salaires environ) :

5° Effet rétroactif de ces avantages à dater du 1^{er} décembre 1937.

Si l'on n'est fait aucune mention de la prime pour la mère au foyer, malgré tout nos revendications en faveur de la famille ouvrière progressent, le relèvement des allocations familiales nous le confirme.

ANNIVERSAIRE

Eh ! oui, il y a un an, la section de la Métallurgie se formait, et ses fondateurs étaient tous confiants dans son avenir et dans son développement.

Il faut reconnaître qu'ils voyaient juste puisque un an après, presque jour pour jour, le nombre de ses membres était sextuplé, et que 9 mois après la naissance de notre petit groupement un Syndicat était constitué.

Ce Syndicat, déjà bien vivant (il a de qui tenir) est votre œuvre à tous mes chers camarades, il ne tient qu'à vous d'en augmenter encore ses effectifs, de l'aider au besoin, car vous êtes ses soutiens, de continuer à faire œuvre de bons militants, et je sais, votre dévouement le démontre, ce dont vous êtes capables.

Ainsi si chacun s'applique dans son milieu à remplir sa tâche, si minime soit-elle, notre syndicat pourra plus que jamais faire triompher les principes du syndicalisme chrétien basés sur le travail dans la justice, la paix et la fraternité.

Pour terminer, je suis sûr de me faire votre interprète, mes camarades, en adressant nos plus chaleureux remerciements à notre ami Louis Pichon qui, dans ses fonctions de secrétaire se dépense sans compter au sein de notre organisation, pour le bien de tous et le triomphe de notre idéal.

E. HERVE.

CLERMONT-FERRAND

SYNDICAT de la METALLURGIE

Le samedi 4 décembre les métallos de notre section au nombre d'une trentaine, fêtaient la Saint-Eloï. Un repas amical et familial réunissait au « Petit Nice » à Beaumont, les camarades ouvriers et collaborateurs unis dans la grande famille C.F.T.C.

On fit honneur à un menu choisi, et tout au long la gaiété, la bonne et franche camaraderie ne cessent de régner. Puis des chants et de la danse accompagnent cette agape fraternelle.

Un mot de notre Président qui demande à tous de rester unis au sein de notre organisation pour renforcer celle-ci, et surtout de se tenir près et s'unir pour affronter, si celle-ci vient jusqu'à notre région, la marée montante de nouvelles grèves que laisse prévoir l'association du syndicalisme C.G.T. avec l'internationalisation des syndicats d'U.R.S.S. Puis M. Bès, Président de l'Union Locale de Clermont fit appel au bon travail syndical à poursuivre, et l'on promit de se retrouver encore plus nombreux, l'an prochain, en amenant ceux qui avaient hésité, craignant de ne pas trouver dans cette réunion la franche camaraderie et de travailler plus encore pour l'épanouissement de notre organisation.

Les affiliations de plusieurs syndicats sont acceptées ; des dispositions se rapportant à des achats de matériels sont prises, et **Jean Péres** est mandaté pour les réaliser.

Le résumé des réponses aux questions sur le travail féminin est ensuite étudié, il ressort de l'enquête que l'ensemble des réponses requises qu'en totalité les ouvrières de la Métallurgie sont groupées dans les Syndicats masculins, cette situation tient à deux causes, la première au petit nombre de femmes par rapport aux hommes, et si l'inverse se produit, les ouvrières et ouvrières n'en forment pas moins un seul Syndicat.

Une indiscretion de nos dirigeants nous permet de vous annoncer pour la belle saison une sortie promenade en car, mais nous reparlerons de cela en temps utile.

La Vie Syndicale

Une première solution dans les conflits du Nord

Surarbitrage du conflit entre la Chambre syndicale patronale métallurgique de Roubaix-Tourcoing, et environs, d'une part,

L'Union de la métallurgie de Roubaix-Tourcoing-Croix Wasquehal et Wattrelos, Le Syndicat des métaux de Tourcoing, Le Syndicat des métaux de Lannoy, Les organisations ouvrières de la C.F.T.C., d'autre part.

Je soussigné, Suquet, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées,

Vu la dépêche de M. le Ministre d'Etat, Président du Conseil, en date du 24 janvier 1938, me confiant la mission de surarbitrer le conflit susmentionné :

La Chambre syndicale patronale métallurgique de Roubaix-Tourcoing et environs, d'une part,

L'Union de la Métallurgie de Roubaix-Tourcoing-Croix Wasquehal et Wattrelos,

Le Syndicat des Métaux de Tourcoing,

Le Syndicat des Métaux de Lannoy,

Les Organisations ouvrières de la C.F.T.C., d'autre part,

Considérant, d'ailleurs, que l'indice des prix de détail pour les diverses régions du département du Nord est plus élevé pour la région Roubaix-Tourcoing que pour le surplus du département.

Considérant en ce qui concerne les allocations familiales, que les taux admis par les Caisses de Compensation et qui sont de :

Fr. 37 50 pour un enfant et par mois ;

90 pour deux enfants et par mois ;

225 pour trois enfants et par mois ;

337 50 pour quatre enfants et par mois ;

562 50 pour cinq enfants et par mois ;

et 262 50 par enfant en sus, sont parmi les plus élevés du département du Nord.

Considérant pour ce qui concerne la Mère au foyer que l'introduction de cette réforme est hautement souhaitable et d'ailleurs largement souhaitée par les représentants ouvriers malgré qu'ils diffèrent sur le mode de réalisation de cette réforme, les uns pensant qu'elle doit être d'ordre gouvernemental, les autres qu'elle peut et doit être réalisée dans le cadre des organisations familiales existantes.

Vu le procès-verbal de non conciliation des arbitres, MM. Wiart, arbitre patronal et Botton, arbitre ouvrier (C.F.T.C.),

Vu les observations échangées dans la réunion tenue le 1^{er} février 1938 à l'école des Ponts et Chaussées en ma présence et à laquelle assistaient M. Wiart, arbitre patronal, MM. Porreye et Botton, arbitres ouvriers, et après avoir en tendu, au cours de cette réunion, MM. Roy, Georges Dhont, Devos, Jourdain, Dumortier et Glorieux,

Considérant que les arbitres ouvriers et les délégués ouvriers demandent une augmentation de salaire égale à l'augmentation du coût de la vie révélée par le rapprochement des indices de la vie d'une famille ouvrière de quatre personnes dans le département du Nord en mai 1937 et novembre 1938, soit :

7869 — 7071 = 11,28 %,

Considérant en outre, que l'arbitre ouvrier, M. Botton et M. Glorieux insistent pour qu'à cette augmentation s'ajoute un prorata permettant d'attribuer une allocation spéciale pour la « Mère au foyer ». Considérant que l'arbitre patronal déclare opposer à cette thèse que l'augmentation proportionnelle des salaires a été supérieure depuis mai 1936 à l'augmentation du coût de la vie à partir de cette époque, ce qui permettrait de combattre toute demande d'augmentation de salaires, qu'il se déclare cependant favorable à l'étude de toute combinaison favorable à la famille.

Considérant que les salaires actuellement en vigueur résultent de rajustements consécutifs aux accords Matignon, de la convention collective du 18 septembre 1936 entre les représentants des Chambres Syndicales patronales et ouvrières des villes de Roubaix-Tourcoing-Lannoy ; des dispositions de la loi des 40 heures et de divers rajustements de salaires consentis par accord direct en raison de l'augmentation du coût de la vie depuis septembre 1936,

Considérant qu'au cours de la réunion, les parties ont fait les plus louables efforts pour confronter et rapprocher leurs points de vue avec un esprit de large compréhension mutuelle que le surarbitre est heureux de constater et dont il tient à les féliciter.

Après examen des dossiers remis par les parties,

Considérant que les salaires actuellement en vigueur résultent de rajustements consécutifs aux accords Matignon, de la convention collective du 18 septembre 1936 entre les représentants des Chambres Syndicales patronales et ouvrières des villes de Roubaix-Tourcoing-Lannoy ; des dispositions de la loi des 40 heures et de divers rajustements de salaires consentis par accord direct en raison de l'augmentation du coût de la vie depuis septembre 1936,

Considérant que les salaires de quinzaine qui éliminent l'influence de la journée de 40 heures, font ressortir une augmentation du salaire du manœuvre d'environ 39,4 % et celui de l'ouvrier qualifié de 42,8 %, alors que l'augmentation du coût de la vie n'a été que de 35,91 % de mai 1936 à novembre 1937 (= 5790 = 35,91 %)

et que, par suite, le pouvoir d'achat des ouvriers de la région est un peu supérieur à ce qu'il était en mai 1936 avant les accords Matignon.

Considérant qu'une telle hausse du pouvoir d'achat des ouvriers correspond, pour une part, aux avantages retirés des accords Matignon consentis par les organisations patronales et ouvrières et qu'elle doit être favorablement accueillie.

Après examen des dossiers remis par les parties,

Considérant que les salaires actuellement en vigueur résultent de rajustements consécutifs aux accords Matignon, de la convention collective du 18 septembre 1936 entre les représentants des Chambres Syndicales patronales et ouvrières des villes de Roubaix-Tourcoing-Lannoy ; des dispositions de la loi des 40 heures et de divers rajustements de salaires consentis par accord direct en raison de l'augmentation du coût de la vie depuis septembre 1936,

Considérant que les salaires de quinzaine qui éliminent l'influence de la journée de 40 heures, font ressortir une augmentation du salaire du manœuvre d'environ 39,4 % et celui de l'ouvrier qualifié de 42,8 %, alors que l'augmentation du coût de la vie n'a été que de 35,91 % de mai 1936 à novembre 1937 (= 5790 = 35,91 %)

et que, par suite, le pouvoir d'achat des ouvriers de la région est un peu supérieur à ce qu'il était en mai 1936 avant les accords Matignon.

Considérant qu'une telle hausse du pouvoir d'achat des ouvriers correspond, pour une part, aux avantages retirés des accords Matignon consentis par les organisations patronales et ouvrières et qu'elle doit être favorablement accueillie.

Mais, considérant qu'on ne sauraient établir un parallélisme si étroit qu'il risquerait de provoquer un déséquilibre de la vie nationale dont les ouvriers seraient les premiers à souffrir et voudraient l'économie française à une instabilité incompatible avec les engagements commerciaux et à des difficultés de nature à compromettre, pour certaines industries, leur prospérité et leur existence même auxquelles les ouvriers sont directement intéressés.

Les augmentations de salaires suivantes sont accordées à partir du 16 janvier 1938 :

10 % pour les ouvriers et pour les ouvrières, une augmentation de 8 % sur les primes.

Le salaire de base des ouvrières est fixé à 3 francs par heure.

Les salaires antérieurs avaient été fixés lors du contrat collectif signé en juin dernier entre la Direction et la C.F.T.C.

Le Syndicat de la Métallurgie a tenu son assemblée générale le 12 décembre dernier.

Notre président **Le Gallie**, ouvre la séance en remerciant les nombreux camarades présents, puis il passe la parole à **Gentric**, dévoile les comptes qui sont unanimement approuvés. Le camarade **Rivière** donne ensuite lecture du rapport moral dans lequel il résume toute l'activité du Syndicat pour l'année écoulée : signature de deux contrats collectifs, participation aux congrès de la C.F.T.C., création du service de Placement et de Bibliothèque, arbre de Noël au profit des familles, voilà les tâches menées à bien dans les mois passés. Les approbations chaleureuses des syndicalistes présents viennent apporter un précieux réconfort aux dévoués militants et les encourager à persévérer dans le bon combat qu'ils ont entrepris.

A la suite d'une démarche de notre camarade **Le Friant**, secrétaire de l'U.D. du Finistère, parlant au nom des Syndicats de la Métallurgie de Quimper et de Douarnenez, auprès de la Direction de la Société Métallurgique (boîtes de conserves),

Ce premier succès dans ce milieu nous est d'autant plus agréable que nous voyons nos effectifs grossir tous les jours. Nous avons l'espérance que les prochaines élections nous donneront un résultat plus intéressant encore.

Nous adressons nos remerciements à nos dévoués militants qui travaillent inlassablement à notre prospérité, ainsi qu'à nos camarades et aux sympathisants qui ont affirmé leur volonté de voir respecter leur liberté syndicale.

Le Syndicat de la Métallurgie a tenu son assemblée générale le 12 décembre dernier.

Notre président **Le Gallie</b**

FÉDÉRATION DE LA MÉTALLURGIE

Projet de convention dans le cadre national y compris les colonies pour les Ouvriers et Ouvrières de la Métallurgie

Article premier. — La convention régule les rapports entre les employeurs et le personnel des deux sexes travaillant dans les industries métallurgiques, mécaniques et connexes de toutes les entreprises de France, des Colonies et pays placés sous protectorat.

Article 2. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, elle pourra être dénoncée par l'une des parties un mois avant la date d'expiration de la période en cours.

DROIT SYNDICAL

Article 3. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du Code du Travail.

Tous les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Ils s'interdisent toute immission dans la constitution ou le fonctionnement des syndicats ouvriers.

Tous les ouvriers s'engagent à respecter les opinions de leurs collègues et à ne leur faire aucune vexation, qu'ils appartiennent ou non à un syndicat légalement constitué.

Si l'une des parties prétend qu'une mesure quelconque a été prise en violation du droit syndical ou de la liberté syndicale, les parties s'emploieront à résoudre à l'amiable le cas litigieux ; cette intervention ne faisant pas obstacle au recours à la juridiction compétente.

DELEGUÉS OUVRIERS

Article 4. — Dans chaque établissement occupant au moins 5 ouvriers, il est institué dans chaque atelier, un fraction d'atelier, des délégués ouvriers, titulaires et suppléants.

Tous les établissements comptant de cinq à cinquante ouvriers auront un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous les établissements comptant de deux cent cinquante et un à mille ouvriers auront trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Tous les établissements comptant plus de mille ouvriers auront quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par mille ouvriers ou fraction de mille.

Article 5. — Le délégué est le représentant de son groupe d'ouvriers auprès de la direction, sans distinction d'échelle syndicale.

Tous les délégués ont qualité pour présenter à la direction toutes réclamations relatives à l'appréciation des tarifs de salaires, à l'application du Code du Travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité.

Dans tous les cas les délégués pourront se faire assister d'un représentant du syndicat de la profession; ils devront en aviser la direction.

Ils ne doivent faire aucune propagande pour ou contre une organisation syndicale quelconque. Ils n'ont pas à s'opposer à l'embauchage des ouvriers n'appartenant pas à leur syndicat et doivent respecter et faire respecter les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 du présent contrat.

Article 6. — Les délégués sont reçus par la direction ou son représentant au moins une fois par mois, aux heures fixées par elle et affichées dans l'atelier.

Tous les délégués titulaires sont reçus avec leurs suppléants. Toutefois, lorsque les questions intéressent à la fois plusieurs ateliers, les délégués de ces ateliers peuvent être reçus en même temps, dans ce cas, les titulaires ne seront pas accompagnés des suppléants.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus en cas d'urgence sur leur demande.

Tous les délibérations de chaque entrevue de délégués avec la direction feront l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties. Une copie sera affichée par les soins de la Direction, dans l'emplacement habituellement réservé par elle aux communications destinées au personnel.

Article 7. — Un cahier de réclamations sera à la disposition des ouvriers dans chaque atelier. Les délégués y relèveront les cas à étudier: ceux ne pouvant être présentés à la direction qu'à la réception mensuelle et ceux dont l'examen ne souffre aucun retard.

Article 8. — Chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire moyen du fait de l'exercice de ses fonctions de délégué du personnel, avec un maximum de 40 heures par mois, sauf cas exceptionnel. Toutefois, lorsque le délégué représente 500 à mille ouvriers, ce maximum pourra atteindre 40 heures par mois.

Tous les délégués ne peuvent en aucun cas être congédiés pour exercice de leurs fonctions de délégués.

Article 9. — Les ouvriers restent libres de présenter eux-mêmes leurs préoccupations.

ELECTION DES DELEGUES

Article 10. — Sont électeurs: Tous les ouvriers et ouvrières âgées de 18 ans à condition d'avoir au moins un mois de présence dans l'établissement au moment de l'élection et de ne pas être privés de leurs droits civiques.

Article 11. — Sont éligibles:

Tous les électeurs définis à l'article précédent, de nationalité française, âgés d'au moins 25 ans, travaillant dans l'établissement sans interruption depuis six mois, sous réserve que cette durée de présence devra être abaissée si elle réduit à moins de cinq le nombre des éligibles.

Tous les ouvriers tenant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, soit pour eux-mêmes, soit par leur conjoint, ne sont pas éligibles.

Article 12. — La date et les heures de commencement et de fin de scrutin seront déterminées pour chaque atelier par la direction, après avis des délégués sortants. Cette date doit être placée dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des délégués; elle sera annoncée au moins huit jours pleins à l'avance par avis affiché dans l'atelier et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles.

Tous les réclamations au sujet de ces listes devront être formulées par les intéressés quatre jours avant celle fixée pour l'ouverture du scrutin; les éligibles qui veulent poser leur candidature devront se

faire connaître au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'élection, ils peuvent faire connaître de quelle organisation syndicale ils se réclament. Le vote a lieu immédiatement après la fin du travail. Dans les ateliers ayant équipes de jour et de nuit, l'élection aura lieu entre la sortie et la reprise du travail, afin de permettre le vote simultané des deux équipes en présence.

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales, afin de permettre l'affichage des communications intéressantes celles-ci.

De plus, un panneau permanent d'affichage sera réservé à chaque organisation syndicale pour lui permettre de porter à la connaissance de ses adhérents les avis qui pourraient les intéresser à l'exclusion de toute propagande politique qui pourrait porter le trouble à l'intérieur de l'usine. Ces panneaux devront être coups de telle façon que les avis soient à l'abri de toutes dégradations.

La direction fera enlever la veille du scrutin toutes les affiches quel qu'en soit le caractère, apposées par les organisations syndicales, les délégués ou la direction elle-même.

ECHELLE MOBILE

Article 20. — Les salaires définis à la présente convention seront l'objet d'un examen périodique aux fins de révision en fonction du coût de la vie. Cette révision sera basée sur l'indice officiel de la dépense d'une famille de quatre personnes publié par la Préfecture.

La constatation des variations éventuelles des indices sera faite par une Commission paritaire instituée à cet effet entre les organisations intéressées, quatre fois par an: dans le courant de janvier, avril, juillet, octobre. Les salaires seront l'objet d'une révision au cas où l'indice aura varié de plus de 3 %, étant entendu que l'augmentation à suivre sera égale pour tous; celle-ci étant déterminée par l'application du pourcentage de variation des indices à la moyenne supérieure des salaires.

En cas de révision des salaires, toutes les allocations familiales seront également majorées, proportionnellement à la variation des indices.

TRAVAIL EN EQUIPES

Article 21. — Le personnel travaillant en équipes continuera bénéficiaire d'une indemnité de 50 fr. par heure au taux minimum de sa catégorie, qu'il s'agisse d'ouvriers payés à l'heure ou aux pièces. De plus, il bénéficiera d'une indemnité spéciale, à savoir:

Equipe de 14 à 22 heures 6 fr.
Equipe de 22 à 6 heures 22 fr.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 22. — Dans chaque établissement occupant plus de dix personnes, il est institué un conseil de discipline dont la composition et le mode de délibération seront fixés par une annexe à la présente convention.

Article 23. — Le conseil de discipline a pour mission de formuler un avis sur les sanctions à donner aux fautes professionnelles susceptibles d'entraîner rétrogradation ou révocation.

Le conseil de discipline connaît, dans les limites fixées au paragraphe précédent, des affaires qui lui sont soumises soit par la direction, soit par l'ouvrière ou l'ouvrière contre lequel ou laquelle une sanction a été prise.

EMBAUCHAGE

Article 24. — Dans les établissements comptant au moins 10 personnes (dix), l'employeur qui aura besoin de personnel devra, avant toute autre forme de publicité, en aviser, d'une part, l'officier public de placement et, d'autre part, les syndicats signataires de la présente convention et ceux qui y auront adhéré.

Il mentionnera sur un registre spécial, la date d'envoi de ces avis et l'emploi disponibile.

Article 25. — L'employeur inscrira le nom de chaque candidat sur le registre spécial prévu à l'article précédent; il pourra lui faire remplir un questionnaire à condition que celui-ci ne comporte aucune indication relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales du candidat.

Article 26. — L'employeur tiendra compte avant tout, dans son choix, des éléments suivants: aptitudes physiques et morales du candidat à bien remplir l'emploi disponible, ses qualités professionnelles, sa situation de famille.

Article 27. — Seront embauchés par priorité :

a) Les ouvriers qui avaient quitté l'établissement pour effectuer leur service militaire obligatoire;

b) Les ouvriers et ouvrières qui avaient été licenciés pour manque de travail ou maladie prolongée.

Article 28. — L'employeur s'engage à n'embaucher aucun ouvrier ou ouvrière bénéficiant déjà de traitements, pensions, retraites ou revenus de toutes sortes excédant au total 12 000 francs.

En aucun cas l'age des postulants ne pourra être un obstacle à leur embauchage éventuel. Certains emplois: magasins, etc., seront de préférence réservés aux travailleurs âgés; ceux-ci seront employés obligatoirement dans une proportion minimum de 10 %.

La durée de la période d'essai n'excédera pas celle du préavis. Il ne sera pas exigé de préavis pendant cette période.

DEBAUCHAGE

Article 29. — L'employeur est tenu d'avoir un registre de licenciement du personnel, tenu par ordre de dates et sur lequel seront indiqués le nom du collaborateur, la date et le motif du renvoi, ainsi que l'avis du conseil de discipline, quand celui-ci aura été saisi de l'affaire.

Article 30. — L'employeur s'engage à ne procéder à aucun lock-out partiel sans avoir envisagé, avec les délégués, toutes les mesures susceptibles d'éviter ou d'atténuer ce lock-out; les mesures préconisées par les délégués et compatibles avec la bonne marche de l'établissement doivent être prises en considération par la direction.

Article 31. — La durée du délai-congé réciproque est égale à une semaine pour les ouvriers et ouvrières.

Pendant cette période, les intéressés, qu'ils aient pris ou non l'initiative de la rupture, auront droit de s'absenter deux heures chaque jour. Ces absences seront fixées alternativement un jour au gré de l'ouvrier ou de l'ouvrière, un jour au gré de la direction.

Jeunes ouvriers. — Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers et ouvrières

professionnels ou spécialisés seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Toutefois, pour permettre l'adaptation des jeunes ouvrières ne pouvant justifier d'une capacité professionnelle suffisante, ceux-ci seront payés sur les bases suivantes:

De 18 à 19 ans, les 18/21^e du salaire minimum de l'adulte;

De 19 à 20 ans, les 19/21^e;

De 20 à 21 ans, les 20/21^e.

Les jeunes ouvrières manœuvres âgées de plus de 18 ans seront considérées comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

HEURE MOBILE

Article 20. — Les salaires définis à la présente convention seront l'objet d'un examen périodique aux fins de révision en fonction du coût de la vie. Cette révision sera basée sur l'indice officiel de la dépense d'une famille de quatre personnes publiée par la Préfecture.

La constatation des variations éventuelles des indices sera faite par une Commission paritaire instituée à cet effet entre les organisations intéressées, quatre fois par an: dans le courant de janvier, avril, juillet, octobre. Les salaires seront l'objet d'une révision au cas où l'indice aura varié de plus de 3 %, étant entendu que l'augmentation à suivre sera égale pour tous; celle-ci étant déterminée par l'application du pourcentage de variation des indices à la moyenne supérieure des salaires.

Ces deux heures seront payées à l'ouvrier ou à l'ouvrière au même tarif que ses heures de travail.

Article 32. — En cas de licenciement, il sera alloué aux ouvriers ou ouvrières, en plus du délai-congé, une indemnité calculée comme suit :

160 heures de salaires par année de services jusqu'à trois ans de services, et en plus, au-delà de trois ans, 80 heures de salaires par année de services.

Ces indemnités seront calculées au taux du salaire alloué à l'époque du licenciement.

Ces indemnités, qui ne se confondent pas avec celles qui peuvent être réclamées pour rupture abusive, sont versées intégralement à l'intéressé lors de son départ.

DUREE DU TRAVAIL

Article 33. — La durée du travail est de 40 heures par semaine; elle devra être répartie à raison de cinq jours de huit heures, les deux journées de repos devant être, en principe, celles du samedi et du dimanche.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 34. — On entend par heures supplémentaires, celles faites en dehors de l'heure normale de travail affichée dans l'ordre alphabétique.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le délégué du service intéressé, dans le cadre des règlements en vigueur.

Les heures supplémentaires seront faites exceptionnellement, après accord avec le